



Baden-Württemberg

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nom de l'école ou de l'institution	
------------------------------------	--

I. Informations sur l'autotest pour les élèves à l'aide d'un test antigénique au point d'intervention (PoC) pour détecter une infection au COVID-19 à l'école dans la semaine du 12 avril 2021

Il est prévu que les écoles proposent aux élèves en présentiel un test rapide antigénique plusieurs fois par semaine. Dans la semaine qui suit les vacances de Pâques, seul un petit nombre de cours en présentiel est prévu. Dans le cadre de la stratégie de dépistage de l'État, les élèves qui participent à ces cours en présentiel ou à la garde d'urgence devraient se voir proposer cette semaine un autotest sur la base du volontariat pour dépister une infection au COVID-19. L'ordonnance sur le Corona ne confiant pas encore aux écoles la responsabilité de réaliser des tests, les élèves ne peuvent faire le test que s'ils ont consenti à la collecte des données définie par l'école.

L'autotest proposé par l'école a lieu dans le cadre organisationnel et sous la responsabilité de l'école (également en vertu de la loi sur la protection des données). L'école détermine elle-même l'heure et le lieu des tests, éventuellement en vue d'alterner les opérations. Les écoles offrent aux élèves et au personnel scolaire qui peuvent participer à des cours en présentiel jusqu'à deux tests par semaine scolaire. Les écoles déterminent également qui encadrera et supervisera ces tests. Ces personnes peuvent inclure, par exemple, des enseignants ou des aides (volontaires) d'organisations humanitaires ou médicales. Ces personnes sont tenues de respecter la plus stricte confidentialité, sauf à l'égard des tuteurs légaux, de la direction de l'école et des autorités sanitaires. Les résultats de l'autotest sont annoncés aux élèves concernés et à leurs tuteurs légaux de telle sorte que personne d'autre que la personne ayant fait le test n'en soit informée.

Les élèves recevront une attestation pour test positif (voir article 5 de l'ordonnance du ministère des Affaires sociales pour l'isolement des personnes infectées par le virus

SARS-CoV-2 ou suspectées d'être malades, elles-mêmes ou des membres de leur foyer, ci-après : isolement CoronaVO, disponible sur <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/uebersicht-corona-verordnung/coronavo-absonderung/>).

Si le résultat du test est positif, l'élève n'est plus autorisé à participer aux cours en présentiel. L'élève devra se mettre immédiatement en isolement chez soi conformément à l'article 3, paragraphe 2 selon l'isolement CoronaVO. L'école informera immédiatement les tuteurs légaux, qui devront récupérer l'élève dans les plus brefs délais. En attendant, l'élève patientera dans une salle adaptée. Avec l'autorisation du tuteur légal, l'élève peut également rentrer chez lui de manière autonome. Les autres obligations applicables pendant la période d'isolement sont également issues du règlement Corona sur l'isolement ; les règles relatives à la fin de l'isolement en cas de test rapide positif sont issues de l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement.

En outre, en cas de résultat positif, l'école est tenue, conformément aux articles 6, paragraphe 1, point 1, phrase 1, lettre t ; 8, paragraphe 1, points 2, 7, 9, paragraphe 1, point 1 et paragraphe 2, en liaison avec les articles 36, paragraphe 1, numéro 1 et 33, numéro 3, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), de le signaler aux autorités sanitaires compétentes, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées à l'article 9, paragraphe 2 du IfSG. Les autorités sanitaires peuvent alors, dans le cadre de leurs responsabilités, mettre en place d'autres réglementations qui vont au-delà des obligations de l'ordonnance sur l'isolement Corona, ou qui en dérogent.

Il convient de noter que les tests rapides n'offrent pas une fiabilité à 100 %. Un résultat de test peut être positif, bien qu'il n'y ait en fait aucune infection aiguë par le SARS-Cov-2. Inversement, le résultat du test peut être négatif, malgré une infection réelle dudit virus.

II. Informations conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données pour le traitement des données dans le cadre des tests de l'école à partir du 12 avril 2021 :

Nom et coordonnées du responsable du traitement des données	(Nom et coordonnées de la personne responsable de l'école ou de l'institution (chef d'établissement))
---	---

Coordonnées du délégué à la protection des données (DSB)	(Coordonnées du DSB)
Objectif du traitement des données	Exécution des autotests sous surveillance pour dépister le SARS-Cov-2, à la demande des élèves.
Durée de stockage des données	En cas de résultat négatif, il n'y a pas de stockage. En cas de résultat positif, les données seront stockées jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours pour sécuriser le transfert des données aux autorités sanitaires. La déclaration sur ce formulaire sera conservée jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard. Dès réception d'une révocation, il sera détruit immédiatement.
Cadre juridique du traitement	La base juridique de ce traitement est l'article 6, paragraphe 1, lettre a, l'article 9, paragraphe 2, lettre a du RGPD.
Destinataires des données	En cas de test positif, les données spécifiées à l'article 9, paragraphe 1 du IfSG seront transmises aux autorités sanitaires localement responsables, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, lettres c et e, de l'article 9, paragraphe 2, lettre i, du RGPD en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lettre t, de l'article 8, paragraphe 1, point 2, 7, 9, paragraphe 1, points 1 et 2, du IfSG en liaison l'article 36, paragraphe ,1 numéro 1 et l'article 33, numéro 3 du IfSG.
Conséquences juridiques du défaut de communication des données	Les données sont communiquées sur la base du consentement de l'élève.
Droit de révocation	Vous avez le droit de révoquer votre consentement à tout moment par communication écrite, ce qui n'affectera pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à sa révocation.
Droits des personnes concernées	Selon l'article 15 du RGPD, vous disposez du droit à l'information sur les données personnelles collectées vis-à-vis de l'école. Vous avez en outre le droit de rectification, de suppression ou de limitation (conformément aux articles 16, 17 et 18 du RGPD), un droit à la portabilité des données conformément à l'article 20 du RGPD et un droit de vous opposer au traitement en vertu de l'article 21 du RGPD. En outre, conformément à l'article 77 du RGPD, vous avez le droit de recours auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données, du commissaire d'État à la protection des données et à la liberté d'information du Bade-Wurtemberg, Königstrasse 10 a, 70173 Stuttgart

	Adresse postale : Postfach 10 29 32 70025 Stuttgart Tél. : (+49) 711/615541-0 Fax : (+49) 711/615541-15.
--	--

III. Déclarations concernant la participation des élèves à l'autotest à l'aide d'un test d'antigène PoC pour détecter une infection COVID-19 à l'école

Élève :	
Nom :	
Prénom :	
Rue & numéro de maison :	
Classe/cours :	

Données des tuteurs légaux des mineurs

Nom :	
Prénom :	
Rue & numéro de maison :	
Code postal :	
Ville :	

1. Consentement à la protection des données

Je consens/nous consentons par la présente à ce que l'école effectue deux autotests pour le SARS-Cov-2 sur moi-même (si l'élève est majeur)/notre enfant au cours de la semaine commençant du 12 avril 2021 et au traitement des données associé, y compris la collecte du résultat du test et la conservation de cette déclaration jusqu'au 30 avril 2021.

Remarque : Vous avez le droit de révoquer votre consentement à tout moment en faisant une déclaration auprès de l'école. La révocation du consentement ne compromet pas la légalité du traitement effectué jusqu'à la révocation sur la base du consentement donné.

À compter de la date de réception de la déclaration de révocation, vos données ou celles de votre enfant ne pourront plus être traitées. Cela n'affecte pas

l'obligation légale de l'école de signaler un résultat positif aux autorités sanitaires compétentes, conformément aux articles 6, paragraphe 1, phrase 1, n° 1, lettre t, 8, paragraphe 1, n° 2, 7, 9, paragraphe 1, n° 1 et n° 2, en liaison avec les articles 36, paragraphe 1, n° 1 et 33, n° 3 de la loi sur la protection contre les infections.

Date et lieu de la signature :

Prénom/nom en lettres majuscules du tuteur légal signataire

Signature du tuteur légal

Signature de l'élève*

* Pour les mineurs à partir de 14 ans à la fois la signature de l'élève et du tuteur légal ; pour les élèves majeurs, seule la signature de l'élève est requise.

2. Explications complémentaires relatives à l'exécution du test

Si l'élève est mineur :

En cas de test positif, merci de me contacter/de contacter la personne suivante responsable au(x) numéro(s) suivant(s) :

En cas de test positif, mon enfant peut rentrer à la maison de manière autonome.

Date et lieu de la signature :

Prénom/nom en lettres majuscules du
tuteur légal signataire

Signature du tuteur légal

Signature de l'élève *

* Pour les mineurs à partir de 14 ans à la fois la signature de l'élève et du tuteur légal ; pour les élèves majeurs, seule la signature de l'élève est requise.